

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre du Travail et du ministre du Revenu:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41706

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la signature d'un avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998

ATTENDU QUE le 19 décembre 1998 à Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République française un Protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, approuvé par le décret numéro 1560-98 du 16 décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française souhaitent modifier ce Protocole d'entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Avenant au Protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41707

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastres	Circonscription foncière
Shawinigan	Paroisse de Sainte-Flore	Shawinigan
Shawinigan	Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Shawinigan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41708

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT des compensations à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie ;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et aux installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides ;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de causer des pannes d'électricité, un service essentiel à la communauté et à la vie économique ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a dû remettre en état ses installations pour rétablir le service public essentiel qu'est l'électricité ;

ATTENDU QUE le décret numéro 330-98 du 18 mars 1998 a autorisé le versement à Hydro-Québec, à compter de l'exercice financier 1998-1999, d'une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, évalué à 235 millions de dollars plus les coûts de financement supportés par Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses ;

ATTENDU QUE le solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec en fonction de cette entente s'élève à 182,1 millions de dollars au 15 décembre 2003 ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les modalités de remboursement de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE les nouvelles modalités de versements du solde de la compensation financière du gouvernement à Hydro-Québec doivent faire l'objet d'un nouveau protocole d'entente ;

ATTENDU QUE les sommes requises pour verser la compensation financière sont prises à même les crédits qui sont votés annuellement à cet effet par l'Assemblée nationale pour le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;